

Règlement intérieur du musée Fabre

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du musée Fabre de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
2. à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

Des espaces

Le terme « espaces d'accueil » désigne l'ensemble des espaces ouverts au public, situés avant le contrôle d'accès aux collections, et notamment la Cour Soulages, le hall Buren, la cour Vien et le hall Vien.

Le terme « collections » désigne l'ensemble des espaces ouverts au public situés après le contrôle d'accès aux collections, qu'il s'agisse des salles des collections permanentes ou des espaces d'exposition temporaire.

L'accès et la circulation dans tout espace du musée ouvert au public, et notamment dans les espaces d'accueil, sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'accès et la circulation dans les collections sont soumis aux dispositions des articles 3 à 7 du présent règlement.

TITRE I - ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERT AU PUBLIC

ARTICLE 1^{ER} – Horaires d'ouverture des espaces d'accueil

Comme défini en préambule, les espaces d'accueil du musée Fabre sont notamment constitués de la Cour Soulages, du hall Buren, de la cour Vien et du hall Vien. Sous réserve des dispositions de l'article 29, la Cour Soulages, à l'extérieur des murs du musée, est accessible tous les jours. Le hall Buren, où se situe la billetterie, est ouvert tous les jours sauf le lundi, ainsi que certains jours fériés, aux heures détaillées dans la fiche d'horaire correspondante présentée en annexe au présent règlement.

Le Conseil de Métropole fixe les dates des jours fériés au cours desquels le musée Fabre sera fermé. A titre exceptionnel, pour certains événements, il peut décider de modifier les dates et horaires d'ouverture énoncés en annexe.

ARTICLE 2 – Circulation dans les espaces d'accueil

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions de ce règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des

effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être interdit (cf. article 3).

ARTICLE 3 – Conditions d'accès générales

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres, et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments, et/ou les équipements de sécurité ;
- des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 susvisé (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs « sabre » pliants ou non. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire à l'accueil du musée ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant,
- des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- de tout matériel sportif volumineux (raquettes de tennis, battes de base-ball, etc.) ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des boissons ou de la nourriture, selon appréciation des gardiens postés à l'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles. Néanmoins, les copistes dûment habilités (cf. art. 34) sont autorisés à utiliser de tels produits (notamment des gouaches, aquarelles ou tubes de peinture à l'huile), afin d'effectuer leur travail artistique, sous contrôle des agents chargés de la surveillance. Il ne peut être constitué aucune réserve de ces produits supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil ou dans les collections, autorise la Direction de la surveillance à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II – ACCES AUX COLLECTIONS

ARTICLE 4 – Horaires de visite des collections

Les collections sont ouvertes par parties, selon un calendrier d'ouverture présenté en annexe au présent règlement, et disponible par voie d'affichage à l'accueil du musée, ainsi que sur son site Internet (<http://museefabre.montpellier3m.fr/>). A titre exceptionnel, le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole peut décider de modifier ces horaires pour certains événements. L'évacuation des salles commence 15 mn avant la fermeture du musée ainsi que le prévoit l'article 7.

ARTICLE 5 – Tarifs

Les montants des droits d'entrée des prestations, des manifestations de l'auditorium, des locations d'espaces et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif, sont déterminés par le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole. Cette tarification générale est présentée en annexe au présent

règlement. Elle fait aussi l'objet d'un affichage à l'entrée du musée, d'une diffusion au public à travers les différents dépliants, ainsi que sur le site Internet du musée (<http://museefabre.montpellier3m.fr/>)

ARTICLE 6 – Conditions d'accès aux collections

Hors des périodes de gratuité définies dans la fiche tarifaire présentée en annexe à ce règlement, l'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par le musée Fabre.

Est un titre de validité :

- le billet du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer, badge ou carte permanente ou temporaire ;
- le billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu), l'autorisation de visite en groupe (chaque membre du groupe devant être en possession de son titre d'accès individuel) pour les groupes constitués.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée. La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

ARTICLE 7 – Fermeture des collections

La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires. Le début de l'évacuation des salles intervient 15 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 8 – Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes sont observées pour tous les espaces du musée Fabre présentant des collections et pour les espaces dédiés aux expositions temporaires. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues aux articles 3 et 4.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres, hormis mention contraire de la part de la Direction du musée (moulages de sculptures produits pour être touchés, dérogations individuelles accordées par le Conservateur en chef en faveur des aveugles et des personnes malvoyantes);
- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Conservateur en chef du musée Fabre en faveur des personnes malvoyantes ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de s'avancer au-delà des mises à distance, signalées au sol par une barrière, un trait de scotch ou un plateau ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, les crayons ou autres instruments d'écriture) ;
- de cracher au sol, sur les murs, ou sur les œuvres ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable.

De surcroît, l'accès aux collections est strictement interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- aux porte-bébés dorsaux ainsi qu'aux landaus (cependant, les poussettes d'enfant légères sont autorisées) ;

- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- aux cannes (toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes) ;
- aux stylos et aux feutres, seuls les crayons à papier étant autorisés ;
- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou infirmes ;
- aux sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac ;
- aux bouteilles d'eau ;
- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- aux instruments de musique (hormis pour les événements organisés par le musée lui-même) ;
- aux casques de motocycle ;
- aux pieds, perches et supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouaches, etc.) sauf autorisation prévue à l'article 3.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux collections, se défaire des aliments et boissons dans les consignes prévues à cet effet avant d'accéder aux collections (cf. Titre IV).

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 9 – Dispositions générales

Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes y compris l'accompagnateur. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe). Ce chiffre est ramené à 20 personnes à l'hôtel de Cabrières-Sabatier d'Espeyran (département des Arts décoratifs). La Direction du musée se réserve le droit de prévoir une jauge différente pour le public individuel comme pour les groupes en fonction de la muséographie de certains espaces ou tout autre motif relatif à la sécurité des œuvres.

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Les groupes avec un guide indépendant ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. A titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole de ces conférenciers, ou demander au groupe de s'équiper en audiophones auprès de l'accueil.

Les groupes doivent obligatoirement réserver un jour et un horaire de visite auprès du service des publics (public.museefabre@montpellier3m.fr ou 04.67.14.83.28) afin de pouvoir effectuer leur visite. Les trajets et le stationnement sont à la charge de l'organisateur.

Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un contrat de visite de groupe mentionnant le jour et l'heure auxquels le groupe est autorisé à entrer dans le musée.

Dans le cas contraire, le responsable de groupe se rend seul à l'Accueil des groupes le jour de la visite pour y retirer, dans la limite des disponibilités, la réservation de visite nécessaire. En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe patiente en dehors des passages, selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 10 – Autorisations

Les titres d'accès sont délivrés à la billetterie, le jour de la visite, sur présentation du contrat de visite, et après paiement de la prestation.

L'autorisation de visite donne le droit de prendre la parole dans le musée si le guide du groupe appartient à l'une des catégories suivantes, sur présentation à l'accueil du justificatif correspondant et en cours de validité, et dans le respect des dispositions prévues au présent règlement au sujet du droit de parole et de l'équipement en audiophones (cf. fiche tarifaire en annexe) :

- les médiateurs du musée Fabre (guides-conférenciers et plasticiens) ;
- les conférenciers de l'association des Amis du Musée Fabre ;
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au Tourisme et par le ministère de la Culture ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des monuments nationaux ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant, le Conservateur en chef ou le chef du service des publics.

ARTICLE 11 – Accueil des groupes scolaires

Le musée Fabre de Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à accueillir les groupes scolaires de l'établissement demandeur, dans le cadre des tarifications fixées par la délibération en vigueur (voir en annexe).

L'accueil du groupe s'effectuera selon la date et l'heure spécifiées dans le contrat de réservation, dans les espaces d'accueil du musée Fabre (39, boulevard Bonne Nouvelle, 34000 Montpellier). Dans la mesure du possible, l'attente des classes s'effectuera cour Soulages (Portée de Buren). L'enseignant devra présenter son contrat de réservation à l'accueil-billetterie (hall Buren), avant que son groupe soit pris en charge à l'accueil des groupes par le guide conférencier du musée.

Ces visites s'inscrivent dans le cadre des projets pédagogiques définis par le service des publics du musée Fabre. Les thèmes sont à la disposition des enseignants selon les niveaux des enfants. Toute proposition ou organisation de projet pédagogique doit préalablement être soumise au Services des publics du musée.

Les médiateurs et le personnel d'accueil et de surveillance du musée Fabre ne sont pas agréés pour encadrer des groupes d'enfants. En conséquence, l'accompagnement pédagogique et la surveillance de ces enfants au sein du musée Fabre seront assurés par le personnel de l'établissement scolaire et les parents accompagnateurs. **Pendant toute la durée de la visite au musée Fabre, ces encadrants restent responsables de leur groupe.**

Tout retard du groupe sur l'heure annoncée sur le contrat sera pris sur le temps de visite afin de respecter les plannings de l'ensemble des réservations.

ARTICLE 12 – Accueil des groupes d'adultes

Le musée Fabre de Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à accueillir les groupes d'adultes, dans le cadre des tarifications fixées par la délibération en vigueur (voir annexe). Les trajets et le stationnement sont à la charge de l'organisateur.

L'accueil du groupe s'effectuera selon la date et l'heure spécifiées dans le contrat de réservation, dans les espaces d'accueil du musée Fabre (39, boulevard Bonne Nouvelle, 34000 Montpellier). Dans la mesure du possible, l'attente des groupes s'effectuera cour Soulages (Portée de Buren). Le responsable du groupe devra présenter son contrat de réservation à l'accueil-billetterie (hall Buren), avant que son groupe soit pris en charge à l'accueil des groupes par le guide conférencier du musée.

Lorsque les groupes entrent dans le cadre d'un projet spécifique (partenariat avec d'autres entités publiques, des associations...) qui a préalablement été approuvé par le service des publics du musée Fabre, leur accueil fera préalablement l'objet d'une convention précisant les obligations et modalités de participation de chacune des parties.

Les médiateurs et le personnel d'accueil et de surveillance du musée Fabre ne sont pas agréés pour encadrer des groupes d'adultes. En conséquence, l'accompagnement et la surveillance de ces personnes au sein du musée Fabre seront assurés par l'organisateur et son personnel éventuellement présent. **Pendant toute la durée de la visite au musée Fabre, l'organisateur accueilli reste responsable de son groupe.**

Tout retard du groupe sur l'heure annoncée sur le contrat sera pris sur le temps de visite afin de respecter les plannings de l'ensemble des réservations.

ARTICLE 13 – Conditions d'annulation

Toute annulation de visite, quel que soit son motif, doit faire l'objet d'une information préalable du service des publics du musée Fabre (coordonnées du responsable des réservations pour les groupes : 04.67.14.83.28, publics.museefabre@montpellier3m.fr).

Les groupes, que leur visite soit payante ou gratuite (dans le cadre scolaire ou de projets spécifiques), s'exposent à une interdiction de réserver pour une nouvelle visite s'ils ne préviennent pas à l'avance d'une annulation de visite.

ARTICLE 14 – Infractions aux dispositions relatives aux groupes

Le non-respect des articles du Titre III dans leur ensemble expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe.

TITRE IV - BAGAGERIES ET VESTIAIRES

ARTICLE 15 – Consignes tous publics

Des consignes sont mises gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies et bagages, et tous les autres objets interdits dans les collections selon l'article 8 du présent règlement.

Comme consignes, le musée propose un vestiaire équipé de casiers fermant à clé, une bagagerie fermée pour stockage de sacs de voyage, et des bacs à vestiaire pour les groupes scolaires.

En cas de dépassement de la capacité des consignes, les visiteurs sont invités à patienter dans le hall d'accueil. Ces consignes sont réservées aux seuls visiteurs du musée et de l'auditorium.

ARTICLE 16 – Consignes pour les scolaires

Tous les groupes scolaires ayant pris une réservation pour une prestation du musée déposent leurs effets dans un bac à vestiaire.

ARTICLE 17 – Contrôle des effets personnels avant mise en consigne

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation des sacs ou paquets dans les consignes peut être subordonnée à l'ouverture de ceux-ci par le visiteur, sur demande d'un gardien, pour un contrôle visuel. Les gardiens peuvent refuser les objets dont la nature ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la propreté du musée Fabre. Dans ce cas, les objets susvisés doivent être entreposés à l'extérieur du musée Fabre sous la responsabilité et aux frais éventuels de leur propriétaire. A défaut, le visiteur ne peut pénétrer dans l'enceinte du musée.

ARTICLE 18 – Effets interdits dans les consignes

Ne doivent pas être déposés dans les consignes :

- les sommes d'argent, les chéquiers et les cartes de crédit
- les titres d'identité ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs et téléphones portables ;
- les aliments et les boissons.

Les objets fragiles ne sont pas acceptés dans les casiers à vestiaire. Les instruments de musique, les reproductions d'œuvres d'art et les moulages doivent donc être déposés à la bagagerie.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

ARTICLE 19 – Durée de conservation des effets dans les consignes

Tout dépôt en consigne doit être retiré par son propriétaire le jour même du dépôt, avant la fermeture du musée. Les consignes sont vérifiées quotidiennement par l'équipe de surveillance après fermeture au public. Au terme d'un délai de 48 heures après leur découverte par les gardiens, les objets non récupérés seront considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 20 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans le musée, ou les effets personnels non récupérés dans les consignes, sont confiés au responsable de la surveillance du musée Fabre puis à l'issue d'une durée d'un mois, transférés au service central des objets trouvés de la Ville de Montpellier, situé 1 place Georges Frêche, 34267 Montpellier Cedex 2 (tél : 04.67.34.59.27). Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE V – PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS

ARTICLE 21 – Dispositions générales

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, dans les espaces d'accueil comme dans les collections. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous énoncés.

ARTICLE 22 – Comportement des visiteurs

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du musée Fabre que des autres usagers.

Il est interdit :

- de marcher pieds-nus ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre.

De plus il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite, notamment :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- de gêner la circulation du public, d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique ;
- de manger ou de boire dans les espaces où sont présentées les œuvres ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller des chewing-gums ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- d'utiliser des sièges pliants et cannes-siège sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de faire usage de supports d'appareil de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leur supports hors des dispositions prévues au Titre VI du présent règlement ;
- de faire usage de son téléphone portable pour des appels vocaux. L'envoi de messages textuels (« sms ») et les autres utilisations silencieuses sont autorisés. Le téléphone portable est autorisé pour suivre les informations de visite données par les applications numériques téléchargeables proposées par le musée, à condition d'utiliser une oreillette ou un casque audio pour écouter les enregistrements sonores (voix et autres).
- de manipuler sans raison valable un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.) ;
- de toucher des systèmes d'alarme antivols ;
- de procéder à des quêtes ou à des pétitions ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblement ou manifestation.

Les fauteuils roulants ainsi que les poussettes légères et peu encombrantes sont autorisés. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

ARTICLE 23 – En cas d'incident

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de la surveillance, à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie ou à tout autre agent du musée. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à

l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable de la surveillance.

ARTICLE 24 – En cas d'incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à l'agent de surveillance le plus proche, et à défaut, à tout autre agent du musée et,
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme anti-incendie répartis dans les salles et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de services (centre de documentation, ateliers de création artistique) et les commerces (librairie, restaurant) conformément aux consignes reçues.

ARTICLE 25 – En cas d'enfant perdu

Tout enfant égaré doit être confié à un agent de surveillance qui le conduit à la banque d'accueil dans le hall Buren.

ARTICLE 26 – En cas d'objet abandonné

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée Fabre pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police Nationale. Tout objet paraissant abandonné doit être signalé sans délai à un agent de surveillance.

ARTICLE 27 – En cas de tentative de vol

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages par les agents de surveillance, ou une fouille à corps par des officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 28 – Réquisition par l'autorité administrative compétente

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis, notamment dans toute situation présentant un danger pour les personnes.

ARTICLE 29 – Interruption exceptionnelle du service

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves, d'alerte météorologique particulière et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée, ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. Le Directeur du musée Fabre peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 30 – Contrôle des effets personnels

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 31 – Vidéosurveillance

Le musée Fabre est placé sous vidéosurveillance (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et Décret n° 96-926 du 17/10/96). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à la Direction du musée Fabre, 13, rue Montpelliéret, 34000 Montpellier.

TITRE VI - PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

ARTICLE 32 – Dispositions générales

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées sous réserve que ne soient pas utilisés le mode flash, les perches à selfie ainsi que les trépieds et que cela reste de l'ordre de l'usage privé du visiteur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré au préalable.

Dans les salles des expositions temporaires, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées sous réserve que ne soient pas utilisés le mode flash, les perches à selfie ainsi que les trépieds et que cela reste de l'ordre de l'usage privé du visiteur, le musée déclinant toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré au préalable. Cependant, des restrictions à ce droit de photographier, répondant à des exigences particulières des auteurs, prêteurs ou ayants-droit, peuvent être signalées à l'entrée des salles d'expositions ou à proximité des œuvres par l'apposition d'un logo prévu à cet effet.

Les installations et équipements techniques présents au sein de l'ensemble des collections du musée ne peuvent être ni photographiés, ni filmés. Toutefois, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conservateur en chef du musée Fabre. Toute demande en ce sens doit être préalablement adressée à la Direction du musée Fabre.

ARTICLE 33 – Prises de vue pour motifs professionnels

La photographie professionnelle, le tournage de films, ainsi que l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite de la Direction du musée Fabre après avis de la Direction de la communication de Montpellier Méditerranée Métropole.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du domaine.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Direction du musée Fabre, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 34 – Copies d'œuvres d'art

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Directeur du musée Fabre. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée à la Direction du musée.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger d'une dimension maximale de 50 cm x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue, ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 cm x 40 cm.

ARTICLE 35 – Enquêtes publiques

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la Direction du musée Fabre après avis de la Direction de la communication de Montpellier Méditerranée Métropole.

TITRE VII – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 36 – Portée générale

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance du musée Fabre. Le refus de se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 37 – Mise en oeuvre

Les personnels du musée, et tout particulièrement les agents d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 38 – Respect du personnel

Toute menace ou injure proférée à l'encontre du personnel du musée Fabre dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur.

ARTICLE 39 – Dommages aux œuvres et ouvrages

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets d'art constitue un délit passible des peines prévues aux articles L 332-1 à L 322-4 du Code Pénal.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 – Information des visiteurs

Des documents d'aide à la visite sont tenus à la disposition des visiteurs aux banques d'information du hall Buren.

ARTICLE 41 – Publication du règlement

Le présent règlement emporte abrogation du précédent règlement. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du musée et mis à disposition sur le site Internet du musée Fabre (<http://museefabre.montpellier3m.fr/>).

ARTICLE 42 – Application

Le Directeur du musée Fabre est responsable de l'application du présent règlement.